



février 2022

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Traite des êtres humains

« Il n'est pas surprenant que la [Convention \[européenne des droits de l'homme\]](#) ne contienne aucune référence expresse à la traite des personnes : elle s'inspire en effet de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1948, qui ne mentionne pas non plus cette notion mais interdit, en son article 4, "l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes". Cela étant, il ne faut pas perdre de vue, au moment d'examiner la portée de l'article 4^[1] de la Convention, les particularités de celle-ci ni le fait qu'il s'agit d'un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles. Le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (...). La Cour [européenne des droits de l'homme] observe que la traite des êtres humains à l'échelle mondiale s'est développée de manière significative ces dernières années (...). En Europe, ce phénomène a été facilité en partie par l'effondrement du bloc communiste. La conclusion du [Protocole de Palerme](#) en 2000 et de la [convention anti-traite du Conseil de l'Europe](#) en 2005 montrent la reconnaissance croissante au niveau international de l'ampleur du problème et de la nécessité de lutter contre. » ([Rantsev c. Chypre et Russie](#), arrêt du 7 janvier 2010, §§ 277-278).

Obligation pour les États de protéger les victimes de la traite

[Rantsev c. Chypre et Russie](#)

7 janvier 2010

Le requérant était le père d'une jeune femme décédée à Chypre où elle était partie travailler en mars 2001. Il estimait que la police chypriote n'avait pas fait tout son possible pour protéger sa fille de la traite des êtres humains pendant qu'elle était encore en vie et pour punir les responsables de sa mort. Il estimait en outre que les autorités russes n'avaient pas enquêté sur la traite et le décès ultérieur de sa fille ni pris de mesures pour la protéger du risque de traite.

La Cour européenne des droits de l'homme a relevé que, au même titre que l'esclavage, la traite d'êtres humains, compte tenu de sa nature et des fins d'exploitation qu'elle poursuit, suppose l'exercice de pouvoirs comparables au droit de propriété. Les trafiquants voient l'être humain comme un bien qui se négocie et qui est affecté à des travaux forcés. Ils doivent surveiller étroitement les activités des victimes qui, souvent, ne peuvent aller où elles le veulent. Ils ont recours contre elles à la violence et aux menaces. Dès lors, la Cour a estimé que l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention européenne des droits de l'homme interdit ce type de trafic. Elle a conclu en l'espèce que Chypre avait **manqué aux obligations positives** que l'**article 4** de la Convention faisait peser sur elle à deux titres : premièrement, au motif que ce pays n'a pas mis en place un dispositif légal et administratif adapté à la

¹. L'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) dispose que :

- « 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
 2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
- (...). »

lutte contre ce trafic né du régime en vigueur des visas d'artistes et, deuxièmement, au motif que la police n'a pris aucune mesure concrète pour protéger la fille du requérant de ce trafic, alors que les circonstances pouvaient faire légitimement soupçonner qu'elle pouvait être victime de faits de cette nature. La Cour a par ailleurs conclu qu'il y avait eu également **violation de l'article 4** de la Convention par la Russie, faute pour elle d'avoir recherché quand et où la fille du requérant avait été recrutée et d'avoir en particulier pris des mesures pour déterminer l'identité des recruteurs ou les moyens employés par eux. La Cour a en outre conclu qu'il y avait eu en l'espèce **violation** par Chypre **de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, faute pour les autorités chypriotes d'avoir conduit une enquête effective sur les circonstances du décès de la fille du requérant.

V.F. c. France (requête n° 7196/10)

29 novembre 2011 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait une procédure de renvoi de la requérante vers le Nigeria, son pays d'origine. La requérante alléguait en particulier qu'en cas d'expulsion vers le Nigéria, elle risquerait d'être à nouveau enrôlée dans le réseau de prostitution auquel elle avait échappé et serait exposée à leurs représailles, sans que les autorités nigérianes puissent la protéger. Elle estimait que la France était soumise à l'obligation de ne pas expulser les victimes potentielles de la traite.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Bien consciente de l'importance du phénomène de la traite des femmes nigérianes en France et des difficultés pour ces personnes à se faire connaître des autorités en vue d'obtenir une protection, elle a néanmoins estimé notamment que les éléments exposés par la requérante en l'espèce ne suffisaient pas à prouver que les autorités de police savaient ou auraient dû savoir que la requérante était une victime d'un réseau de traite des êtres humains au moment où elles ont décidé de son éloignement. S'agissant par ailleurs du risque de réenrôlement de la requérante dans le réseau de prostitution au Nigéria, la Cour a relevé que, si la législation du Nigéria en matière de prévention de la prostitution et de lutte contre les réseaux n'était pas aboutie, elle démontrait cependant des avancées considérables, et qu'il était envisageable que la requérante bénéficierait d'une assistance à son retour.

Voir aussi : **Idemugia c. France**, décision sur la recevabilité du 27 mars 2012.

M. et autres c. Italie et Bulgarie (n° 40020/03)

31 juillet 2012

Les requérants, de souche rom et de nationalité bulgare, alléguaient que, arrivés en Italie pour y trouver du travail, leur fille avait été détenue dans un village, par des particuliers de souche rom et, sous la menace d'une arme, forcée à travailler et à voler et abusée sexuellement. Ils estimaient également que les autorités italiennes n'avaient pas conduit d'enquête adéquate sur ces faits.

La Cour a déclaré **irrecevables** (manifestement mal fondés) les **griefs** des requérants **tirés de l'article 4** (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention. Elle a jugé qu'aucun élément ne permettait d'établir l'existence de la traite d'êtres humains alléguée. Cependant, la Cour a estimé que les autorités italiennes n'avaient pas conduit d'enquête effective sur le grief tiré par les requérants de ce que leur fille, alors mineure, aurait fait l'objet de sévices et viols multiples dans la villa où elle était séquestrée. Elle a dès lors conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous son volet procédural. La Cour a enfin conclu à la **non-violation de l'article 3** de la Convention à raison des mesures adoptées par les autorités italiennes pour délivrer la première requérante.

F.A. c. Royaume-Uni (n° 20658/11)

10 septembre 2013 (décision sur la recevabilité)

La requérante, une ressortissante ghanéenne, alléguait avoir été victime de traite vers le Royaume-Uni et avoir été obligée de se prostituer. Elle se plaignait en particulier que son expulsion vers le Ghana lui ferait courir le risque de retomber entre les mains des

anciens trafiquants ou de tomber entre celles d'autres trafiquants. Elle alléguait de plus que, ayant contracté le virus du sida au Royaume-Uni à cause de la traite et de l'exploitation sexuelle dont elle avait été victime, les autorités britanniques avaient l'obligation positive de l'autoriser à demeurer dans le pays pour y bénéficier des traitements médicaux nécessaires.

La Cour a déclaré **irrecevables** les griefs formulés par la requérante sur le terrain des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention. Elle a notamment observé que la requérante aurait pu former un recours devant le tribunal supérieur pour faire valoir tous les griefs qu'elle tire de la Convention. Étant donné qu'elle n'avait pas sollicité auprès du tribunal supérieur l'autorisation de faire appel, la requérante n'avait pas épuisé les voies de recours internes. La requête était donc irrecevable conformément à l'article 35 § 1 de la Convention.

L.E. c. Grèce (n° 71545/12)

21 janvier 2016

Cette affaire concernait la plainte d'une ressortissante nigériane astreinte à la prostitution sur le territoire grec. Reconnue victime de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, l'intéressée avait dû néanmoins attendre neuf mois environ après avoir informé les autorités de sa situation pour que la justice lui reconnaisse ce statut. Elle soutenait en particulier que le manquement de l'État grec à ses obligations positives découlant de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention avait emporté violation de cette disposition.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4** (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention. Elle a jugé en particulier qu'un certain nombre de déficiences avaient entaché l'efficacité de l'enquête préliminaire et l'instruction de l'affaire. En ce qui concerne la procédure administrative et judiciaire, elle a également constaté de nombreux retards ainsi que des déficiences à l'égard des obligations procédurales pesant sur l'État grec. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention, jugeant que la durée de la procédure litigieuse avait été excessive pour un degré de juridiction et n'avait pas répondu à l'exigence de « délai raisonnable ». Enfin, la Cour a conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention, en raison de l'absence en droit interne d'un recours qui aurait permis à la requérante d'obtenir la sanction de son droit à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable.

J. et autres c. Autriche (n° 58216/12)

17 janvier 2017

Cette affaire concernait l'enquête menée par les autorités autrichiennes sur une allégation de traite d'êtres humains. Les requérantes, deux ressortissantes philippines, qui étaient parties travailler aux Émirats arabes unis en tant qu'employées de maison ou que jeunes filles au pair, alléguaient que leurs employeurs leur avaient pris leur passeport et les avaient exploitées, et qu'ils avaient continué à les traiter de la sorte pendant un court séjour à Vienne où ils les avaient emmenées. À Vienne, elles parvinrent finalement à s'échapper. Par la suite, elles déposèrent une plainte pénale en Autriche contre leurs employeurs. Les autorités s'estimèrent non compétentes pour connaître des infractions commises selon les requérantes à l'étranger, et classèrent sans suite la plainte relative à ce qui s'était passé en Autriche. Les requérantes soutenaient qu'elles avaient été victimes de travail forcé et de traite des êtres humains et que les autorités autrichiennes n'avaient pas mené une enquête effective et exhaustive sur leurs affirmations à cet égard. Elles arguaient notamment que ce qui leur était arrivé en Autriche ne pouvait pas être considéré isolément et que les autorités autrichiennes avaient en droit international l'obligation d'enquêter également sur ce qui s'était passé à l'étranger.

La Cour, jugeant que les autorités autrichiennes avaient respecté leur obligation de protéger les requérantes en tant que victimes (potentielles) de la traite des êtres humains, a conclu à la **non-violation de l'article 4** (interdiction du travail forcé) et à la

non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a observé en particulier que la Convention n'imposait pas à l'Autriche d'enquêter sur le recrutement des requérantes aux Philippines ni sur leurs allégations selon lesquelles elles avaient été exploitées aux Émirats arabes unis, car l'article 4 de la Convention n'exige pas des États qu'ils établissent une compétence universelle en matière de traite des êtres humains commise à l'étranger. En ce qui concerne par ailleurs ce qui s'est passé en Autriche, la Cour a conclu que les autorités avaient pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles dans les circonstances de la cause. Les requérantes, assistées par une ONG subventionnée par l'État, avaient été entendues par des policiers spécialement formés et avaient reçu des permis de séjour et de travail régularisant leur séjour en Autriche. Pour leur protection, il avait été interdit de divulguer leurs informations personnelles. De plus, l'enquête menée sur leurs allégations relatives à leur séjour à Vienne avait été suffisante et, compte tenu des faits de la cause et des preuves disponibles, l'appréciation qu'avaient portée les autorités avait été raisonnable. S'il avait été pris dans cette affaire d'autres mesures telles que la confrontation des employeurs des requérantes aux allégations formulées contre eux, ces mesures n'auraient présenté aucune perspective raisonnable de succès : d'une part, il n'existait aucun accord d'entraide judiciaire entre l'Autriche et les Émirats arabes unis et, d'autre part, les requérantes ne s'étaient adressées à la police qu'un an environ après les faits, alors que leurs employeurs avaient quitté le pays depuis longtemps.

Chowdury et autres c. Grèce

30 mars 2017

Sans permis de travail en Grèce, les requérants – 42 ressortissants bangladais – furent recrutés entre fin 2012 et début 2013 à Athènes et dans d'autres parties de la Grèce pour travailler dans la plus grande exploitation de fraises à Manolada. Leurs employeurs ne leur versaient pas leurs salaires et les faisaient travailler dans des conditions physiques extrêmes, sous le contrôle de gardes armés. Les requérants alléguaient avoir été soumis à du travail forcé ou obligatoire. Ils soutenaient en outre que l'État avait l'obligation d'empêcher leur soumission à une situation de traite des êtres humains, d'adopter des mesures préventives à cet effet et de sanctionner les employeurs.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4 § 2** (interdiction du travail forcé) de la Convention, jugeant que les requérants n'avaient pas bénéficié d'une protection efficace de la part de l'État grec. La Cour a relevé en particulier que la situation des requérants relevait de la traite des êtres humains et du travail forcé, précisant que l'exploitation par le travail constitue un aspect de la traite des êtres humains. La Cour a par ailleurs estimé que l'État avait en l'espèce manqué à ses obligations de prévenir la situation de traite des êtres humains, de protéger les victimes, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les responsables de la traite.

T.I. et autres c. Grèce (n° 40311/10)

18 juillet 2019

Dans cette affaire, trois ressortissantes russes se plaignaient d'avoir été victimes de la traite des êtres humains. Elles alléguaient notamment avoir été forcées de se prostituer en Grèce et dénonçaient un manquement de l'État grec à ses obligations de pénaliser et de poursuivre les actes relatifs à la traite des êtres humains. Elles se plaignaient aussi d'une inadéquation et de carences de l'enquête et de la procédure judiciaire.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4** (interdiction du travail forcé) de la Convention, jugeant que le cadre juridique sous lequel s'était déroulée la procédure s'était avéré inefficace et insuffisant pour sanctionner les trafiquants et pour assurer la prévention efficace de la traite des êtres humains. Elle a observé en particulier que les autorités compétentes n'avaient pas traité l'affaire avec le niveau de diligence requis et que les requérantes n'avaient pas été associées à l'enquête dans la mesure requise par le volet procédural de l'article 4.

S.M. c. Croatie (n° 60561/14)

25 juin 2020 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait une ressortissante croate qui se disait victime de traite d'êtres humains et de prostitution forcée. La requérante soutenait en particulier que les autorités n'avaient pas apporté une réponse procédurale adéquate à ses allégations.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4** (interdiction du travail forcé) de la Convention en raison des lacunes dans l'enquête menée par les autorités croates sur les allégations de prostitution forcée de la requérante. Saisissant l'occasion que lui fournissait cette affaire pour clarifier sa jurisprudence relative à la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation de la prostitution, la Cour a indiqué en particulier s'appuyer sur la définition donnée par le droit international pour décider si elle pouvait qualifier une conduite ou une situation de traite d'êtres humains au regard de l'article 4 de la Convention, et donc pour déterminer si cette disposition pouvait s'appliquer aux circonstances particulières d'une cause. La Cour a précisé également que la notion de « travail forcé ou obligatoire » au sens de l'article 4 de la Convention visait à assurer une protection contre des cas d'exploitation grave, comme les cas de prostitution forcée, indépendamment de la question de savoir si, dans les circonstances particulières de la cause, ils s'étaient produits ou non dans le contexte spécifique de la traite des êtres humains. Elle a conclu que l'article 4 trouvait à s'appliquer dans l'affaire de la requérante car on pouvait considérer que certaines caractéristiques de la traite et de la prostitution forcée, comme l'abus de pouvoir sur une personne vulnérable, la contrainte, la tromperie et l'hébergement, étaient présentes dans son cas. En particulier, l'auteur présumé des faits était un policier tandis que la requérante avait été une enfant placée dès l'âge de dix ans ; de plus, il était entré en contact avec elle sur Facebook et lui avait fait croire qu'il l'aiderait à trouver un emploi. Au lieu de cela, il avait pris des dispositions pour qu'elle se livrât à la prestation de services sexuels soit dans l'appartement qu'il avait loué soit chez les clients auprès desquels il la conduisait. Dans cette situation, les autorités de poursuite étaient dans l'obligation d'ouvrir une enquête en réponse aux allégations de la requérante. Néanmoins, elles n'avaient pas suivi toutes les pistes d'enquête évidentes, et elles n'avaient notamment pas entendu tous les témoins possibles, de sorte que la procédure judiciaire avait revêtu la forme d'une confrontation entre la parole de la requérante et celle de l'auteur présumé des faits. Pareilles lacunes avaient fondamentalement porté atteinte à la capacité des autorités internes de cerner la véritable nature de la relation qui existait entre la requérante et l'auteur présumé des faits et de déterminer si celui-ci avait véritablement exploité l'intéressée.

V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni (n° 77587/12 et n° 74603/12)

16 février 2021

Cette affaire concerne deux ressortissants vietnamiens qui, bien que mineurs à l'époque des faits, avaient été inculpés de diverses infractions à la législation sur les stupéfiants – pour lesquelles ils avaient plaidé coupables – après avoir été surpris à travailler comme « jardiniers » dans des fermes à cannabis implantées au Royaume-Uni. Après leur condamnation, les requérants se virent reconnaître le statut de victimes de la traite des êtres humains par l'autorité compétente en matière de reconnaissance de la qualité de victime de la traite à des fins d'exploitation, dont la mission consiste à identifier les victimes potentielles de l'esclavage moderne et de veiller à ce qu'elles reçoivent une assistance appropriée. Les requérants se plaignaient, pour l'essentiel, de l'absence de protection de la part des autorités après leur traite, du manquement des autorités à mener une enquête adéquate sur leur traite et de l'équité de leur procès.

Dans cette affaire, la Cour était appelée pour la première fois à examiner la relation entre l'article 4 de la Convention et la poursuite des victimes et des victimes potentielles de la traite. En l'espèce, elle a conclu à la **violation de l'article 4** (interdiction du travail forcé) de la Convention, jugeant que les autorités nationales avaient manqué à prendre des mesures concrètes adéquates pour protéger les requérants, qui tous deux avaient été des victimes potentielles de la traite. La Cour a relevé en particulier que, bien que les requérants avaient été surpris dans des circonstances donnant à penser qu'ils étaient

victimes de la traite, ils avaient été accusés d'une infraction pour laquelle ils avaient plaidé coupables sur le conseil de leurs avocats, sans que leur situation ait été au préalable évaluée par l'autorité compétente. Bien que celle-ci avait par la suite reconnu aux requérants le statut de victimes de la traite, les autorités de poursuite avaient écarté cette conclusion sans justifier leur décision par des motifs suffisants, et la Cour d'appel, se fondant sur ces mêmes motifs insuffisants, avait jugé que l'engagement de poursuites était justifié. La Cour a estimé que ces décisions avaient enfreint l'obligation mise à la charge de l'État par l'article 4 de la Convention de prendre des mesures concrètes pour protéger les requérants, soit immédiatement en tant que victimes potentielles de la traite, soit ultérieurement après la reconnaissance par l'autorité compétente de leur statut de victimes de la traite. En l'espèce, la Cour a également considéré que la procédure n'avait pas été équitable dans son ensemble, en **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention.

Voir aussi : [**G.S. c. Royaume-Uni \(n° 7604/19\)**](#), décision sur la recevabilité du 23 novembre 2021.

A.I. c. Italie (n° 70896/17)

1^{er} avril 2021

Cette affaire concernait l'impossibilité pour la requérante – réfugiée nigériane victime de la traite et en situation de vulnérabilité – mère de deux enfants, d'exercer un droit de visite auprès d'eux en raison d'une interdiction décidée par le tribunal alors que la procédure d'adoption était pendante depuis plus de trois ans.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention, jugeant que, pendant le déroulement de la procédure qui avait abouti à l'interruption des contacts entre la requérante et ses enfants, les autorités n'avaient pas accordé suffisamment de poids à l'importance de la vie familiale de la requérante et de ses enfants. La procédure n'avait donc pas été entourée de garanties proportionnées à la gravité de l'ingérence et des intérêts en jeu. La Cour a observé en particulier que la requérante était victime de traite. Les autorités lui avaient fourni une assistance sanitaire et une aide sociale, en revanche, les juridictions n'avaient pas pris en considération la situation de vulnérabilité de l'intéressée pour évaluer ses capacités parentales et sa demande de maintenir des contacts avec ses enfants. Or, dans le cas des personnes vulnérables, les autorités doivent faire preuve d'une attention particulière et doivent leur assurer une protection accrue.

Zoletić et autres c. Azerbaïdjan

7 octobre 2021

Les requérants, 33 ressortissants de la Bosnie-Herzégovine, furent recrutés en Bosnie-Herzégovine en qualité de travailleurs intérimaires du secteur de la construction en Azerbaïdjan. Ils alléguèrent en particulier avoir été victimes de la traite des êtres humains et soumis à du travail forcé ou obligatoire en Azerbaïdjan alors qu'ils travaillaient sur des chantiers de construction.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 4 § 2** (interdiction du travail forcé) de la Convention sous son volet procédural, jugeant que les autorités azerbaïdjanaises avaient failli à l'obligation procédurale qui pesait sur elles d'ouvrir et de mener une enquête effective sur les plaintes des requérants concernant les allégations de travail forcé et de traite des êtres humains.

Statut de réfugié et permis de séjour

L.R. c. Royaume Uni (n° 49113/09)

14 juin 2011 (décision de radiation)

La requérante disait avoir fait l'objet d'un trafic de l'Italie vers le Royaume-Uni, organisé par un Albanais qui la forçait à se prostituer dans un night-club et collectait tout l'argent qu'elle gagnait. Elle s'enfuit vivre dans un refuge dont le nom n'a pas été révélé. Elle affirmait que son renvoi du Royaume-Uni vers l'Albanie l'exposerait à un risque de

traitement contraire aux articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) et 8 de la Convention.

La Cour a **décidé de rayer la requête du rôle**, en application de l'article 37 (radiation) de la Convention, au motif que la requérante et sa fille avaient obtenu le statut de réfugié au Royaume-Uni et qu'il n'y avait donc plus de risque qu'elles soient expulsées vers l'Albanie. Le gouvernement britannique s'était également engagé à verser à l'intéressée une somme au titre de ses frais et dépens.

D.H. c. Finlande (n° 30815/09)

28 juin 2011 (décision de radiation)

Le requérant, un ressortissant somalien né en 1992, arriva en Italie par bateau en novembre 2007. Il fuyait Mogadiscio où, selon ses dires, il avait été contraint de rejoindre les rangs de l'armée après l'effondrement des structures administratives du pays et où il risquait d'être tué par les soldats éthiopiens qui cherchaient à capturer et à tuer de jeunes soldats somaliens. Les autorités italiennes le laissèrent dans les rues de Rome en hiver 2007, sans aucune aide ni ressource. Il souffrait constamment de la faim et du froid et fut agressé physiquement et verbalement dans la rue, notamment par la police de Milan, où il avait cherché de l'aide. Il fut l'objet d'un trafic vers la Finlande, où il demanda l'asile qui lui fut refusé en février 2010. Le requérant estimait que son retour en Italie l'aurait exposé à un risque de traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 3 de la Convention, surtout parce qu'il était un mineur non accompagné.

La Cour a **rayé l'affaire du rôle**, en application de l'article 37 (radiation) de la Convention, au motif que le requérant avait obtenu un permis de séjour permanent en Finlande et qu'il ne faisait plus l'objet d'un arrêté d'expulsion. Elle a donc considéré que le litige à l'origine des griefs avait été résolu.

O.G.O. c. Royaume-Uni (n° 13950/12)

18 février 2014 (décision de radiation)

La requérante, une ressortissante nigériane, qui prétendait être une victime de la traite d'êtres humains, alléguait que son expulsion vers le Nigéria l'exposerait à un risque réel d'être à nouveau victime de la traite.

La Cour a **décidé de rayer la requête du rôle**, en application de l'article 37 (radiation) de la Convention, relevant que la requérante avait obtenu le statut de réfugié et un permis de séjour à durée illimitée au Royaume-Uni et qu'il n'y avait donc plus de risque qu'elle soit expulsée. En outre, les autorités britanniques avaient reconnu que la requérante avait été une victime de la traite.

Mesures prises par les États à l'encontre des auteurs de la traite et de leurs complices

Questions sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention

Al Alo c. Slovaquie

10 février 2022²

Cette affaire concernait un ressortissant syrien qui soutenait que son procès et sa condamnation pour trafic de migrants n'avaient pas été équitables. Une part importante des preuves retenues contre lui provenait des migrants qu'il avait aidés. Ceux-ci n'avaient été interrogés qu'au stade préliminaire de la procédure, avant d'être expulsés de Slovaquie, et n'avaient pas comparu au procès du requérant. Ce dernier, qui, à l'époque, n'était pas représenté par un avocat, n'avait pas assisté à leur interrogatoire.

² Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d)** (droit à un procès équitable/droit à obtenir la convocation et l'interrogation des témoins) de la Convention dans le chef du requérant, jugeant que la procédure dirigée contre lui, dans son ensemble, n'avait pas été équitable. Elle a considéré, en particulier, que l'intéressé avait été privé, sans justification suffisante, de la possibilité d'interroger ou de faire interroger des témoins dont les déclarations avaient revêtu un poids certain dans sa condamnation. En particulier, même si le fait que les migrants n'étaient pas présents sur le territoire slovaque constituait en principe un motif valable pour admettre au procès les dépositions qu'ils avaient faites au stade préliminaire, aucune raison suffisante n'avait justifié dans les faits leur non comparution au procès puisque les autorités disposaient de leur adresse et de leurs documents d'identité et n'avaient utilisé aucun des moyens à leur disposition pour assurer leur comparution à distance. La Cour a également estimé qu'il n'y avait pas eu d'éléments suffisants pour compenser le désavantage ainsi causé à la défense. Le fait que le requérant avait choisi de ne pas assister à l'interrogatoire préliminaire des migrants ne pouvait en aucune manière être considéré comme constituant implicitement une renonciation totale à son droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Les autorités auraient dû s'assurer que le requérant, qui avait précisé dès le début qu'il avait des difficultés à comprendre les questions juridiques, était en mesure de connaître les conséquences découlant du non-exercice par lui de ses droits.

Questions sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention

Kaya c. Allemagne

28 juin 2007

En 1999, le requérant, un ressortissant turc ayant vécu en Allemagne pendant une trentaine d'années, fut reconnu coupable notamment de tentative de trafic d'êtres humains aggravé et de coups et blessures aggravés. En 2001, après avoir purgé les deux tiers de sa peine d'emprisonnement, les tribunaux ordonnèrent son expulsion d'Allemagne vers la Turquie au motif qu'il existait un grand risque qu'il continue de représenter une grave menace pour l'ordre public. Le requérant soutenait que son expulsion du territoire allemand avait porté atteinte à sa vie privée et familiale.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a jugé l'expulsion du requérant conforme à la Convention, au motif notamment qu'il avait été condamné pour des infractions assez graves en Allemagne et qu'il avait finalement pu y retourner.

Questions sous l'angle de l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1

Tas c. Belgique

12 mai 2009 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la confiscation d'un immeuble ayant servi à la commission d'une infraction liée au trafic d'êtres humains et l'exploitation d'étrangers en situation précaire. Le requérant invoquait en particulier l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Compte tenu de la marge d'appréciation qui revient aux États lorsqu'ils réglementent « l'usage des biens conformément à l'intérêt général », en particulier dans le cadre d'une politique visant à combattre des phénomènes criminels, elle a jugé que l'ingérence dans le droit du requérant au respect de ses biens n'avait pas été disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi, à savoir de combattre le trafic d'êtres humains et l'exploitation d'étrangers en situation précaire, ce qui correspond à l'intérêt général.

Questions sous l'angle de l'article 4 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) du Protocole n° 7

Alves de Oliveira c. France

25 novembre 2021 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait le cumul de sanctions pénales et de mesures fiscales applicables en droit interne pour des faits de proxénétisme et de blanchiment de l'argent provenant de ce délit ainsi que le caractère proportionné de ces différentes sanctions et mesures. Le requérant soutenait en particulier qu'il aurait été sanctionné à plusieurs reprises pour des faits sensiblement les mêmes, se plaignant d'avoir fait l'objet, outre d'une condamnation à quatre ans d'emprisonnement, d'une mesure de confiscation d'une somme de 100 000 euros sur ses comptes bancaires et d'un redressement fiscal « en suivant la comptabilité de la justice »

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. S'agissant, en particulier, des sanctions prononcées dans le cadre de la seule procédure pénale, elle a constaté que le requérant avait été condamné pour avoir, d'une part, mis à disposition, en toute connaissance de cause, plusieurs appartements lui appartenant au bénéfice de locataires se livrant dans les biens concernés à la prostitution et, d'autre part, apporté son concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion en France et au Portugal, du produit direct ou indirect du délit de proxénétisme. La Cour a considéré que les sanctions, qui avaient été prononcées simultanément par une seule et même juridiction, n'avaient concerné ni des faits identiques, ni des faits qui auraient pu être considérés comme en substance les mêmes. En outre, ce cumul de sanctions pénales n'avait pas abouti en l'espèce à un résultat disproportionné.

Textes et documents

Voir, notamment :

- [Guide sur l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé](#), préparé par le Greffe de la Cour
 - [site web anti-traite](#) du Conseil de l'Europe
-

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08